

- ▶ dans la législation pénale, prêter toute attention particulière au problème de la violence au foyer et lancer des campagnes d'information et d'éducation pour empêcher et combattre toute forme de violence physique à l'égard des femmes;
- ▶ énoncer dans le Code de procédure pénale des critères qui établissent les motifs autorisant la détention de personnes en instance de jugement et abroger les dispositions traitant de cas spéciaux de détention dans les affaires d'atteinte à la sûreté de l'Etat;
- ▶ prendre des mesures pour réduire le surpeuplement et pour rénover les établissements pénitentiaires le plus rapidement possible;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour autoriser les travailleurs étrangers à occuper des postes officiels au sein des syndicats, et octroyer des garanties et des voies de recours aux syndicats contre toute dissolution sur décision administrative;
- ▶ prendre des mesures législatives et pratiques pour reconnaître et protéger les minorités religieuses et ethniques.

**Protocole facultatif** : Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 22 juillet 1968; date de ratification : 19 avril 1972.

Les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> rapports périodiques du Sénégal devaient être présentés les 19 mai 1993, 1995 et 1997 respectivement.  
*Réserves et déclarations* : Article 14.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 5 février 1985.

Le troisième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 7 mars 1994.

#### **Torture**

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 août 1986.

Le troisième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 25 juin 1996

*Réserves et déclarations* : Articles 21 et 22.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 31 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique du Sénégal devait être présenté 1<sup>er</sup> septembre 1997.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60, par. 16, 32; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 430-432)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait état des violations en Casamance et plus particulièrement des viola-

tions du droit à la vie dans le cadre du conflit qui oppose les forces de sécurité sénégalaises aux séparatistes armés du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC). Le Rapporteur spécial mentionne qu'il a reçu des informations indiquant qu'il n'y a eu pas d'enquêtes systématiques sur les dénonciations de violations du droit à la vie commises par les forces de sécurité et que, par ailleurs, de nombreux civils innocents ont péri à la suite d'attaques du MFDC. Des cas individuels ont été transmis au gouvernement sénégalais, à savoir l'arrestation, la torture et le meurtre d'un responsable politique du MFDC, la mort d'un homme à la suite de tortures subies lors de son arrestation par les militaires, l'arrestation et l'assassinat d'un homme par des militaires qui le soupçonnaient de connivence avec les indépendantistes. Au moment de la rédaction du rapport, le gouvernement sénégalais n'avait fourni aucune réponse au Rapporteur spécial. Ce dernier exhorte les autorités à ouvrir des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit à la vie commises en Casamance, à rendre leurs résultats publics et à accorder plus d'attention à la question des droits des victimes à la justice et à une compensation dans la recherche de solutions durables.

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 439-445)

Le rapport signale que, suivant les informations reçues, des membres de la police recouraient délibérément à la violence physique contre des détenus dans les heures ou jours suivant leur arrestation dans le but d'en obtenir des aveux. Les victimes de ces pratiques comprendraient aussi bien des détenus de droit commun que des détenus politiques, en particulier ceux qui sont accusés de faits liés au conflit en Casamance. Le Rapporteur spécial mentionne que, si plusieurs gendarmes et policiers ont été arrêtés suite à des plaintes pour actes de torture et mauvais traitements, les autorités auraient manifesté très peu d'empressement à faire enquête et l'impunité se généraliserait faute de recherches approfondies. De plus, il a été signalé que les déclarations faisant état de tortures ne donnaient pas lieu à enquête et que des condamnations étaient prononcées en se fondant sur des aveux obtenus par la torture. Ces pratiques ont été facilitées par l'existence de la procédure en vertu de laquelle les suspects pouvaient être placés en garde à vue au secret jusqu'à quatre jours au maximum. Quatre cas individuels et un appel collectif ont été transmis au gouvernement sénégalais. Dans sa réponse, celui-ci a rejeté les accusations de mauvais traitements dans l'un des cas cités et a affirmé que l'homme avait succombé à une crise cardiaque.

#### *Mécanismes et rapports de la Sous-Commission*

**Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1, par. 29)

Le rapport fait état des conclusions formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes après avoir examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal (1994), ainsi que des préoccupations exprimées devant le fait que certaines pratiques discriminatoires persistent, notamment l'excision et la polygamie. Le rapport signale que le Comité a encouragé le Sénégal à renforcer ses campagnes de sensibilisation au profit des femmes et à